



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°.

du

17 MARS 2015

PORTANT
AUTORISATION

A

L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE LE LOT POUR PRODUIRE DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE SUR LA CENTRALE DE TOIRAC

COMMUNES D'AMBEYRAC ET BALAGUIER (12)
COMMUNES DE LAROQUE-TOIRAC, FRONTENAC
ET SAINT PIERRE-TOIRAC (46)

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le règlement n°1100/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'énergie - livre V : dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R214-6 à R214-56, R214-71 à R214-85 et R 214-112 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2010-2015;

VU le plan de gestion de l'Anguille de la France en date du 3 février 2010 ainsi que sa déclinaison à l'échelle du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre et Leyre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012352-0009 du 17 décembre 2012 portant inventaire des zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU la pétition en date du 4 mai 2007, par laquelle la SARL PRODELEC ONE, représentée par Monsieur Roger WOIRHAYE sollicite l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Lot, sur le site de la chaussée de Toirac, communes d'Ambeyrac, et de Larroque-Toirac pour mettre en jeu une usine hydroélectrique ;

VU les pièces du dossier d'instruction et les compléments apportés depuis le 4 mai 2007;

VU les avis réputés favorables des conseils généraux du Lot et de l'Aveyron ;

VU les avis des services consultés lors de la conférence administrative

VU l'avis du commissaire enquêteur, favorable avec réserves et recommandations, en date du 20 décembre 2013 ;

VU le rapport du service instructeur en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis « favorable » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 9 décembre 2014.

VU l'avis « favorable » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 5 février 2015.

CONSIDERANT les mesures C51 et C52 du SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur la partie colonisée et colonisable par l'anguille identifiée au Plan de Gestion Anguilles ;

CONSIDERANT que le Lot au droit du site d'implantation du projet est classé en liste 1 pour les espèces (chabot, lamproie de planer, truite et vandoise) en application des dispositions de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Vandoise est présente au droit du seuil de Toirac, site d'implantation du projet ;

CONSIDERANT au regard des compléments déposés à l'issue de l'enquête publique que les réserves du commissaire enquêteur ont été levées ;

CONSIDERANT que le dossier a été déposé avant le 4 juillet 2014.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot;

Arrêtent :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL PRODELEC ONE, ayant pour siège au 18 rue Hubert Bouleze - 51240 CHEPY est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Le Lot (masse d'eau FRFR320), pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production et à la vente d'énergie électrique.

L'aménagement sera implanté à l'emplacement de la chaussée existante avec écluse et

partiellement détruite, dite « de Toirac », en limite des communes d'Ambeyrac dans le département de l'Aveyron, et de Larroque-Toirac dans le département du Lot. L'usine hydroélectrique sera construite en rive gauche dans le département de l'Aveyron à l'opposé de l'écluse.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, calculée à l'étiage, est fixée à 2 354 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées par l'intermédiaire de la chaussée reconstruite, avec conservation de l'écluse, arasée à la cote d'origine de 154,12 m NGF et créant une retenue à la cote normale d'exploitation de 154,20 m NGF.

Ce nouveau seuil, construit en appui sur l'écluse existante, comportera un seuil fixe transversal de 70 m de long prolongé par un ouvrage oblique à clapet mobile évacuateur de crue de 26,50 m et par l'ouvrage de prise d'eau.

Les eaux seront restituées à l'aval immédiat de l'usine, créant ainsi un tronçon court-circuité d'environ 90 m de longueur.

Les cotes de restitution des eaux à la rivière sont fixées, au débit nominal d'exploitation à la cote de 152,50 m NGF, à l'étiage à la cote de 151,80 m NGF. En cas de différences vérifiées sur la base d'un levé topographique dans le cadre du récolement de l'ouvrage, ces valeurs feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau – Débit réservé

a) caractéristiques de la prise d'eau :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 154,20 m NGF :

La hauteur de chute brute maximale, calculée au débit d'étiage du cours d'eau est de 2,40 m.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente deux entrées d'eau, avec plan de grille de protection, d'environ 13 mètres de largeur chacune avec un fond calé à la cote 147,85 m NGF.

Le débit maximal de cette dérivation est de 100 mètres cubes par seconde ($2 \times 50 \text{ m}^3/\text{s}$);

Un dispositif d'enregistrement en continu du niveau du plan d'eau amont sera mis en place. Il sera directement relié à une sonde de niveau de type capacitive permettant d'assurer la régulation du niveau amont à la cote normale de la retenue.

De plus, un système de sécurité sera installé au niveau du clapet mobile afin de permettre l'ouverture manuelle en période de crue même en cas de défaillance du circuit hydraulique de commande des vérins.

En complément de l'enregistrement du niveau du plan d'eau, le permissionnaire met en place un système de suivi et d'enregistrement des débits turbinés. Il pourra être constitué d'un suivi et d'un enregistrement des puissances instantanées injectées sur le réseau couplé à une abaque puissance/débit.

b) Débit réservé :

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière Lot au lieu d'implantation de la chaussée, soit 12 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le maintien de ce débit réservé sera assuré par le cumul des débits affectés à chacun des ouvrages suivants lors de la phase de validation définitive des plans d'exécution :

- passe à poissons
- débit d'attrait,
- ouvrage de dévalaison,
- passe à canoës,
- surverse sur le barrage .

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de Toirac se développe en travers de la rivière Lot sur une longueur de près de 140 m. Il est ancré en rive droite sur l'écluse existante et en rive gauche sur le bâtiment usine. Il se décompose en :

- une partie fixe de type barrage poids de 70 m,
- le clapet mobile évacuateur de crue de 26,50 m (partie mobile + support maçonné).

Le niveau de la crête du seuil fixe est calée à la cote de l'ancienne chaussée (154,12 m NGF), soit une hauteur d'ouvrage de 3 mètres.

Cette chaussée crée une retenue d'eau, au niveau normal d'exploitation de 33,3 hectares pour un volume de 600 000 mètre-cubes.

Les caractéristiques techniques du barrage font qu'il relève de la classe D (H > 2 m) au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

De par son classement, le barrage de Toirac doit être :

- rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 suivant les délais et modalités ci après énoncées dans l'annexe 1 ;
- conçu et réalisé par un bureau d'étude agréé en application des dispositions des articles R 214-148 et suivants du code de l'environnement.

En outre, le permissionnaire sera tenu

- de remettre au préfet de l'Aveyron dans les six mois suivant la première mise en eau, le rapport conforme aux dispositions de l'article R.214-121 du code de l'environnement ;
- déclarer au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. La déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au

responsable un rapport sur l'événement constaté.

- déclarer préalablement à tous travaux auprès de l'autorité de tutelle, les modifications envisagées sur l'ouvrage pour en apprécier la nature et les qualifier conformément aux dispositions de l'article R 214-120 du code de l'environnement.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le clapet mobile évacuateur de crue présente, hors support maçonné, les dimensions suivantes :

- longueur = 22,00 m ;
- hauteur = 2,20 m.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le permissionnaire est tenu de réaliser, en rive droite contre l'écluse, une passe à canoës permettant le franchissement sécurisé de l'ouvrage. De même, il sera tenu de mettre en place une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la pratique des sports nautiques en amont de la chaussée.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques sera matérialisée par un panneautage spécifique.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établira et veillera à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la prise d'eau.

A cet effet, il sera mis en place un plan de grille de 20 mm d'espacement des barreaux, un ouvrage de dévalaison conforme aux préconisations de l'ONEMA à l'aval immédiat du plan de grille ainsi qu'une passe à poissons à deux entrées positionnées de part et d'autre des sorties des aspirateurs adaptées aux espèces amphihalines et holobiotiques présentes sur site. Les caractéristiques précises de ces dispositifs feront l'objet d'une validation par le service de police de l'eau dans les conditions précisées par l'article 23 du présent arrêté.

Préalablement à la présentation pour validation des plans d'exécution, le pétitionnaire confirmera par des observations en débit adapté du Lot, les potentialités de frayères identifiées.

c) Autres dispositions : l'usine fonctionnera au fil de l'eau ; les éclusées sont interdites.

d) Mesures correctrices :

En correction des impacts prévisibles sur les habitats et zones de frayères des espèces vandoise et chabot, le permissionnaire procède, préalablement à la mise en service de l'installation, à l'effacement du seuil de Camboulan, situé sur le Lot à 2,3 km à l'aval du seuil de Toirac.

L'efficacité de cette mesure corrective sera appréciée à posteriori sur la base d'un suivi mis en œuvre deux et cinq ans suivant la réalisation des travaux. Dans le cas d'un impact avéré, le permissionnaire devra proposer au service de police de l'eau pour validation les mesures compensatoires qu'il entend mettre en œuvre.

Il met par ailleurs en œuvre les mesures correctives prévues dans le dossier pour la Loutre (création d'un îlot de repos, passage préférentiel sur le seuil ...). Ces dispositifs devront être validés par l'animateur d'un plan national d'action rattaché à cette espèce.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé par le permissionnaire et validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet

Article 13 Chasses de dégravage

Sans objet

Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, pour la durée de la présente autorisation, au titre de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après :

Trente jours avant la date prévue pour la vidange, le pétitionnaire devra prévenir le service chargé de la police de l'eau en précisant les modalités de mise en œuvre des opérations et de suivi de la qualité des eaux. Ces modalités devront obtenir l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

L'écluse existante en rive droite du seuil doit être maintenue en l'état. Dans l'immédiat elle sera obturée à l'aide d'un batardeau amovible.

Article 16 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets produits en phase exploitation sont valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du

permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Les modalités d'occupation du domaine public fluvial seront gérées dans le cadre de deux AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire), l'une concernant la phase de travaux, l'autre concernant la phase d'exploitation de l'installation, à solliciter préalablement à l'engagement des travaux et à la mise en service de l'installation par le pétitionnaire auprès du service concerné de la DDT de l'Aveyron.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir, déposés auprès de la DDT de l'Aveyron sous un délai de 12 mois suivant la signature du présent arrêté, devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

Les plans seront assortis d'une note précisant :

- le mode opératoire ;
- le planning ;
- la gestion des sédiments extraits prenant en considération la problématique métaux lourds ;
- les précautions et mesures correctives envisagées en phase chantier

- la gestion des déchets produits en phase chantier.

Le permissionnaire est tenu de remettre, avant le début des travaux, les modalités d'exécution de l'arasement du seuil de Camboulan, prévu en mesure correctrice des impacts dû à la réalisation du seuil de Toirac.

Il précisera également à cette occasion :

- les travaux qu'il entend réaliser sur la cale à bateaux et la rampe d'accès au Lot situées sur la commune de Larroque-Toirac ;
- les modalités de gestion des sédiments contaminés qui viendraient à être extrait du lit mineur du Lot.

Article 23 : Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux devront être terminés dans le délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserves en force

Sans objet

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement., des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation

En cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique, si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en

application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Le permissionnaire acquittera la redevance pour occupation du domaine public fluvial telle que définit par l'arrêté d'occupation temporaire.

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer l'abrogation d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément au décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 et à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent

arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 33 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie des communes de Ambeyrac et Balaguier (12) et Larroque-Toirac, Frontenac et Saint Pierre-Toirac (46) pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairie des communes de Ambeyrac et Balaguier (12), Larroque-Toirac, Frontenac et Saint Pierre-Toirac (46) par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et du Lot.

Une copie sera également adressée à la DREAL Midi-Pyrénées UT-Tarn/Aveyron et STEAL, à l'ONEMA service départemental de l'Aveyron, à l'ONCFS service départemental de l'Aveyron, ainsi qu'aux Fédérations de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques de l'Aveyron et du Lot.

Article 34 : Exécution

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Lot, les maires des communes de Ambeyrac et Balaguier dans l'Aveyron, de Larroque-Toirac, Frontenac et Saint Pierre-Toirac dans le Lot, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **05 MARS 2015**

Fait à Rodez, le **17 MARS 2015**

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet de l'Aveyron

Jean-Luc COMBE

Annexe 1 : Prescriptions inhérentes à la sécurité des ouvrages hydrauliques

1 : Consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008. Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

2 : Visites de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites définies au point 1. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance régulières et spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donneront lieu à un compte rendu détaillé qui est versé dans le registre du barrage.

3 : Dispositif d'auscultation

L'ouvrage n'est pas soumis à la surveillance par auscultation prévue à l'article R 214-124 du Code de l'environnement.

4 : Visites techniques approfondies

Le responsable organise une visite technique approfondie de l'ouvrage à l'issue de la première mise en eau puis au moins tous les 10 ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites définies au point 1, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est classé dans le dossier de l'ouvrage.

5 : Le dossier de l'ouvrage

Dans les six mois suivant la première mise en eau, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

6 : Registre du barrage

Dans les six mois suivant la première mise en eau, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

7 : Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.